NOTE DE PRÉSENTATION

- Consultation du public au titre des articles L.914-3 du code rural et de la pêche maritime et L. 123-19-1 du code de l'environnement –

Titre du projet en consultation du public :

Projet d'instauration d'un régime expérimental de licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface dans la zone comprise entre 9 et 12 milles des côtes réunionnaises sur l'année 2025 par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion.

Base légale :

Le « Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion » (ci-après CRPMEM) est un organisme professionnel défini au Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine, Titre Ier : Dispositions communes, Chapitre II : Organisations professionnelles, Section 1 : Organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins du Code rural et de la pêche maritime.

Article L. 912-3

I - Dans le respect des règles de l'Union européenne, des accords internationaux auxquels la France est partie et des lois et règlements nationaux, les comités régionaux mentionnés à l'article L. 912-1 ont pour mission : a) d'assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ; b) de participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques ; ***c) de participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer*** ; d) de participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres ; e) de participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins ; f) d'apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer. Les comités régionaux peuvent déléguer certaines de leurs compétences aux comités départementaux ou interdépartementaux de leur ressort.

Article L. 921-1

Dans le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 911-2, la récolte des végétaux marins, les opérations de pêche à des fins scientifiques, l'exercice de la pêche maritime embarquée à titre professionnel ou de loisir, de la pêche maritime non embarquée à titre professionnel ou de loisir, de la pêche sous-marine à titre professionnel ou de loisir et de la pêche à pied à titre professionnel ou non peuvent être soumis à la délivrance d'autorisations. Ces autorisations ont pour objet de permettre à une personne physique ou morale pour un navire déterminé, d'exercer ces activités pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupe d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes déterminés. Elles couvrent une période maximale de douze mois. Elles ne sont pas cessibles.

Article L. 921-2

Les autorisations mentionnées à l'article L. 921-1 sont délivrées par l'autorité administrative ou sous son contrôle, pour une durée déterminée, en tenant compte des trois critères suivants : # l'antériorité des producteurs ; # les orientations du marché ; # les équilibres économiques. Les autorisations de pêche des espèces soumises à un total autorisé de captures ou à des quotas de captures en application de la réglementation européenne sont délivrées par l'autorité administrative ou, sous son contrôle, par des organisations de producteurs ou leurs unions. Pour les autres espèces, les autorisations de pêche sont délivrées par l'autorité administrative ou, sous son contrôle, par le comité national ou ***par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins***. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'exercice des activités mentionnées à l'article L. 921-1, les modalités de délivrance des autorisations ainsi que les modalités d'application des critères.

Article L. 921-2-1

L'autorité administrative peut, après avis du comité national ou des comités régionaux mentionnés à l'article L. 912-1, prendre des mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française et décider de mesures techniques particulières pour organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche, notamment dans les frayères et nourriceries, ou rendre obligatoires

les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils du comité national et des comités régionaux dans ces mêmes domaines.

Article L. 921-2-2

Lorsqu'elles réglementent la pêche des espèces soumises à un total autorisé de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne, les mesures prévues par le présent livre et les textes pris pour son application sont soumises pour avis au comité national mentionné à l'article L. 912-1 et aux comités régionaux d'outre-mer concernés. ***Pour les autres espèces***, l'autorité administrative peut, après avis du comité national ou des comités régionaux mentionnés à l'article L. 912-1, prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent livre et des textes pris pour son application, ***ou rendre obligatoires les délibérations adoptées à cette fin à la majorité des membres des conseils du comité national et des comités régionaux***.

Article R. 912-31

En application de l'article L. 921-2-1, ***les délibérations adoptées*** à la majorité des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, ou du bureau par délégation de ce dernier, peuvent être rendues obligatoires, ***dans les limites des eaux territoriales***, par arrêté de l'autorité administrative désignée à l'article R. * 911-3 à laquelle elles sont notifiées, notamment lorsqu'elles prévoient : 1° ***des mesures d'adéquation des capacités de pêche à la ressource disponible, par l'institution et le contingentement d'autorisations de pêche, par l'ajustement de l'effort de pêche et par la définition et la normalisation des caractéristiques des engins de pêche*** ; 2° des modalités techniques de coexistence entre les différentes activités d'élevage marin dans les zones de production, en matière de densité des élevages et de compatibilité des espèces élevées dans une même zone, et des modalités techniques d'organisation des différents stades d'élevage marin, de sauvegarde des cheptels, de prophylaxie des produits d'élevage et, le cas échéant, d'éradication des produits contaminés ; 3° la définition des conditions de récolte des végétaux marins et de leur culture.

Article R. 912-32

En application de l'article L. 921-2-2, les délibérations adoptées à la majorité des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, ou du bureau par délégation de ce dernier, peuvent être rendues obligatoires par arrêté de l'autorité administrative désignée à l'article R. * 911-3, à laquelle elles sont notifiées, lorsqu'elles prévoient des mesures réglementant la pêche des espèces qui ne sont pas soumises à un total autorisé de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et relatives : 1° à l'organisation des pêcheries en ce qui concerne la limitation du temps de pêche, la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de certaines espèces, la définition de zonages ou de carroyages particuliers ; 2° à la limitation du volume des captures de certaines espèces, par la définition de quotas de pêche fixés par zone ou par période et par la répartition et la gestion de ces quotas à l'échelon régional ou portuaire ou par unité d'effort (flottille, navires ou nombre d'hommes embarqués).

La délibération proposant d'instaurer un régime expérimental de licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface dans la zone comprise entre 9 et 12 milles des côtes réunionnaises sur l'année 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion relève donc pour la **partie législative** du code rural et de la pêche maritime, d'une part, de l'article L.912-3 alinéa c) et, d'autre part, de l'article L921-2-2.

Pour la **partie réglementaire** du même code, la délibération proposant d'instaurer un régime expérimental de licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface dans la zone comprise entre 9 et 12 milles des côtes réunionnaises sur l'année 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion relève donc de l'article R. 912-31-1°du code rural et de la pêche maritime.

Objet de la consultation du public :

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public vise à créer un nouveau régime, expérimental sur l'année 2025, de licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface dans la zone comprise entre 9 et 12 milles des côtes réunionnaises afin de diversifier les activités de pêche des professionnels artisans côtiers dans les eaux territoriales, en réponse aux changements comportementaux des poissons, constatés en 2024, où les pélagiques s'éloignent sur cette période de l'année des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés pour rester en banc plus au large. L'initiation de cette consultation du public sur ce projet de régime a été délibérée (n° 2024-12-12_013) le 12 décembre 2024 en Conseil du CRPMEM de La Réunion.

Présentation :

Depuis 2022, le CRPMEM de La Réunion a l'ambition de diversifier les techniques de pêche pour les pêcheurs artisans côtiers afin de redonner de l'attractivité à ce métier.

La première idée de cette diversification était d'initier un régime de licence entre 8 et 10 milles des côtes par l'utilisation de la palangre verticale de grande profondeur pour cibler l'espadon. Mais cette technique de pêche à la palangre verticale existe déjà et elle est déjà utilisée par plusieurs pêcheurs. D'une concertation professionnelle, il est ressorti qu'il n'était pas utile d'encadrer cette pratique.

La seconde piste de diversification était de tester la technique de pêche à la palangre horizontale de surface à l'intérieur des 12 milles avec une longueur de lignes et un nombre d'hameçons restreint.

Pour la pratique de cette technique, d'une concertation professionnelle, il est ressorti la nécessité de garantir la cohabitation avec les autres pêcheries et les conditions d'utilisation de la palangre restreinte de surface dans les eaux réunionnaises (longueur maximale, nombre d'hameçons, zone d'exploitation…). Tous les pêcheurs ont reconnu la nécessité d'encadrer et de réglementer cette technique de pêche à l'intérieur de la bande des 12 milles nautiques car cette technique montre de bons résultats pour les petits navires artisanaux.

Au niveau des caractéristiques, il est proposé une palangre restreinte de surface d'une longueur de 1 à 2 milles suivant la capacité de stockage du treuil électrique ou hydraulique, qui serait obligatoire, pour remonter rapidement la ligne en cas de dérive dangereuse pour les DCP ancrés.

S'agissant de la zone d'exploitation de la palangre restreinte de surface, obligatoirement distincte de celle palangriers côtiers, elle se situerait entre les 9-12 milles des côtes à l'exception de la zone d'entrée et de sortie de Port Réunion. Par ailleurs, il a été défini d'autres conditions, dont l'obligation de rester à côté de l'engin de pêche en mer afin de surveiller sa possible dérive, celle liée à l'utilisation de bouées GPS, …

Compte tenu de la forte probabilité d'interactions avec les DCP ancrés, il a été défini que la zone de déploiement devra nécessairement se situer à une distance de deux milles nautiques des points de référence de ces engins.

Un régime de sanction vient compléter les modalités d'encadrement, calqué sur celui intégré à la délibération relative au régime de licence à la palangre dérivante de surface.

Ce régime expérimental sera ouvert aux navires autorisés à une troisième catégorie de la pêche artisanale côtière afin de les initier à la palangre horizontale de surface.

Elle se mettra en œuvre avec l'utilisation de bouées GPS avec suivi satellite pour surveiller son déplacement, éviter les dépassements de zone et organiser la cohabitation des métiers.

Lien vers le projet de délibération :

Le projet de délibération est téléchargeable sur ce lien : https://we.tl/t-YvRWlHgFjq

Explication des modalités de consultation :

Vous pouvez répondre à cette consultation du **3 janvier 2025 au 24 janvier 2025**, soit durant 21 jours, à l'adresse mail contact@crpmem.re ou postale suivante : CRPMEM de La Réunion, 47 rue Évariste de Parny –97420 Le Port. Quatre jours seront ensuite nécessaires pour synthétiser les commentaires et les observations reçus du public.

Le Port, le

DÉLIBÉRATION
2024-12-12_012 du 12 décembre 2024
relative à la réglementation des pêches instaurant un régime expérimental de pêche pélagique à la palangre horizontale raccourcie de surface dans la zone comprise entre 9 et 12 milles des côtes réunionnaises sur l'année 2025

Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion, réuni en session présentielle le 12 décembre 2024,

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L921-1 et suivants ainsi que L951-3 et suivants ;

VU le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de la pêche aux palangres pélagiques réunie le 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver une cohabitation harmonieuse entre les différents métiers pratiqués dans la bande côtière de La Réunion et l'équilibre économique des différentes pêcheries y opérant ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la diversification des activités réalisées dans les eaux territoriales pour la durabilité du secteur de la pêche artisanale réunionnaise ;

ADOPTE

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1. La « licence palangre horizontale raccourcie de surface »

La licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est une licence délivrée par le CRPMEM de La Réunion sur le fondement de l'article R. 912-31 du Code rural et de la pêche maritime.

1.2. Navire de pêche professionnelle

Entendre : tout navire équipé pratiquant l'activité de pêche maritime professionnelle à la palangre dérivante (code FAO engins : LLD), battant pavillon français et immatriculé à l'île de La Réunion, armé en troisième catégorie de navigation, d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres et non titulaire d'une licence à la palangre dérivante côtière de surface (ex- mini longline).

1.3. Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1. Licence pour la pêche à la palangre horizontale raccourcie de surface

La pratique de la pêche à la palangre horizontale raccourcie de surface, dans une zone comprise entre 9 et 12 milles des côtes de l'île de La Réunion, est soumise à autorisation nominative préalable, dénommée « licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface ».

2.2. Période de validité de la licence

La licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface n'est valable que pour l'année 2025, à titre expérimental, à compter de son attribution jusqu'au 31 décembre 2025.

2.3. Titulaire de la licence

La licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est attribuée à un armateur, personne physique ou morale, pour l'exploitation d'un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

Dans le cas d'une personne morale, le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est celui qui détient la majorité des parts de la société. En cas d'égalité de parts, les associés devront désigner le titulaire de la licence.

2.4. Coût de la licence

Le coût de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est fixé pour l'année 2025 par une délibération du CRPMEM de La Réunion.

II- MODALITES DE GESTION

ARTICLE 3 : ENCADREMENT DE L'EFFORT DE PÊCHE

La licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface ne fait pas l'objet d'un contingentement à titre expérimental sur l'année 2025.

Toutefois, à l'analyse de son déroulement et de ses éventuels impacts, le CRPMEM de La Réunion se réserve la possibilité de fixer un nombre maximal de licences de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface.

L'évolution des tonnages débarqués de cette pêcherie, le poids moyen de ses captures par filage, le rendement moyen à l'hameçon, entre autres, seront des critères objectifs pris en considération pour une éventuelle application d'un contingent.

III- PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE DELIVRANCE

ARTICLE 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

4.1. Éligibilité du navire à la licence

a. Un navire existant sollicitant une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit détenir un permis de mise en exploitation (PME) et un permis d'armement valides.

b. Un navire en construction ne peut pas prétendre à une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface dans le cadre de ce régime expérimental pour l'année 2025.

c. Un navire sollicitant une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit être armé en 3ème catégorie de navigation, éventuellement restreinte à 12 milles au moins et d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres.

d. Un navire sollicitant une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit être équipé a minima d'un treuil électrique ou hydraulique de puissance moteur supérieure à 500 watts.

4.2. Éligibilité du demandeur à la licence

a. Le demandeur d'une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit :

- s'être acquitté du règlement total de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs au jour du dépôt de sa demande de licence ;
- être à jour du rendu périodique de ses déclarations de captures à destination des autorités et du CRPMEM de La Réunion pour l'année écoulée au jour du dépôt de la demande ;
- avoir réglé le montant total du coût de la licence fixé par une délibération du CRPMEM de La Réunion ;
- être patron pêcheur embarqué sur son navire sur la durée du régime expérimental, sauf en cas de circonstances exceptionnelles telles qu'un accident ou une maladie empêchant la poursuite de l'embarquement, pour tout navire existant, sollicitant une licence à la palangre horizontale raccourcie de surface ;
- ne pas disposer déjà d'une « licence palangre dérivante côtière de surface ».

4.3. Procédures de délivrance de la licence

a. Formalités de demande

La demande de licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est à retirer auprès du CRPMEM de La Réunion. Il s'agit d'un formulaire-type, élaboré par le CRPMEM de La Réunion.

Ce document doit être dûment signé par l'armateur faisant la demande pour son navire.

Outre les pièces requises, la demande doit être accompagnée du règlement de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface dont le montant est fixé par délibération du CRPMEM de La Réunion.

Tout dossier resté incomplet 15 jours après sa date de dépôt sera classé sans suite et la cotisation correspondante restituée au demandeur.

b. Instruction des demandes

Après la vérification de l'éligibilité des candidats à une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface et de la complétude de leurs dossiers de demandes, la licence est délivrée par le CRPMEM de La Réunion avec la remise de deux autocollants d'identification à apposer de chaque côté sur le navire.

La liste récapitulative des bénéficiaires de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est transmise à la Direction de la mer sud océan indien (DMSOI) aux fins de transmission aux services de contrôles.

IV. OBLIGATIONS DU TITULAIRE - SANCTIONS ET RECOURS

Article 5 : obligations du titulaire

5.1. Respect des obligations règlementaires

Conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur, le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est tenu respecter ses obligations déclaratives des captures.

Le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface a l'obligation de transmettre chaque mois au CRPMEM de La Réunion une copie de toutes ses obligations déclaratives. La distinction des captures entre filages doit être renseignée au sein d'une même déclaration : les quantités inscrites doivent être mises en correspondance avec un numéro de filage.

Ces informations permettront au CRPMEM de mieux quantifier les prélèvements opérés par les pêcheurs professionnels pour cette pêcherie dans le cadre de l'expérimentation menée et de la défense de leurs intérêts. Celles-ci pourront servir au retour d'expérience de ce régime expérimental ainsi qu'à l'actualisation éventuelle des conditions d'encadrement de l'effort de pêche.

5.2. Contrôle de l'autorisation de pêche

Le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit être en mesure de présenter son autorisation à tout contrôle effectué, opéré en mer ou à terre par toutes autorités habilitées.

5.3. Dispositions techniques

La distance totale de la palangre horizontale d'une seule longueur ne doit pas dépasser 2 milles.

Le navire titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit obligatoirement être équipé d'un système opérationnel de surveillance par GPS des palangres à chacune de ses marées ainsi que d'un treuil électrique ou hydraulique de puissance moteur supérieure à 500 watts pour la relève rapide de la ligne en cas de dérive en dehors des zones autorisées de déploiement.

Toute panne en mer du système opérationnel de surveillance par GPS des palangres ou du treuil doit être signalée au CROSS et au CRPMEM de La Réunion dès sa survenance.

La palangre d'un navire titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface peut être posée à partir des 9 milles de la côte sous réserve de rester à plus de deux milles des points référencés de DCP ancrés et dans la limite des 12 milles de la côte.

Le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface s'engage, sur demande du CRPMEM de La Réunion, à fournir les tracés GPS de ses filages réalisés sur la période de la survenance d'un évènement en mer.

Le navire titulaire d'une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit obligatoirement rester en mer à proximité de ses engins de pêche.

5.4. Dommages causés aux DCP ancrés

S'il est prouvé, par les autorités de contrôle ou par tout autre moyen vérifiable, que les palangres d'un navire titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface sont responsables de dommages causés à un DCP ancré, son titulaire s'engage à réparer, sous contrôle du CRPMEM de La Réunion, les dégâts occasionnés dans un délai maximal de 15 jours.

Pour tout manquement à cette obligation, le CRPMEM de La Réunion se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation.

5.5. Dérives des lignes à l'intérieur des eaux territoriales

Toute palangre d'un navire titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface qui dérivera à l'intérieur des 9 milles et/ou s'approchera à moins de deux milles du point référencé d'un DCP ancré et/ou sortira de la limite des 12 milles devra être immédiatement signalée au CROSS Réunion et au CRPMEM par tout moyen de communication (appel, sms, mail, …).

La répétition d'une dérive de lignes à l'intérieur des 9 milles et/ou à moins de deux milles du point référencé d'un DCP ancré et/ou à l'extérieur des 12 milles pourra être considérée par le CRPMEM de La Réunion comme le non-respect des conditions d'exercice de la pêcherie et conduire au retrait définitif pour ce navire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface.

5.6. Arrêt définitif d'activité/modifications des conditions d'exploitation ou de propriété

Le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit signaler par lettre recommandée au CRPMEM de La Réunion, dans un délai maximal de 1 mois, tout arrêt d'activité ou toute modification des conditions d'exploitation ou de propriété de son navire.

Article 6 : Commission spécialisée de médiation

La commission spécialisée de médiation du CRPMEM de La Réunion a été créée pour gérer les conflits éventuels pouvant intervenir au sein de la profession.

Elle est composée conformément aux dispositions du règlement intérieur du CRPMEM de La Réunion.

Elle se réunit à la demande du président de la commission spécialisée, en fonction des évènements portés à sa connaissance.

Article 7 : Commission spécialisée de gestion des litiges

La commission spécialisée de gestion des litiges du CRPMEM de La Réunion a été créée pour recevoir et examiner les recours notamment liés à la délivrance, au refus d'attribution ou à la suspension de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface.

Elle est composée conformément aux dispositions du règlement intérieur du CRPMEM de La Réunion.

Elle est chargée de donner son avis sur toutes difficultés relatives aux demandes d'attribution des autorisations, de mise en œuvre des sanctions, des propositions de suspension ou de retrait de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface.

Elle se réunit à la demande du président du CRPMEM de La Réunion, en fonction des recours formalisés reçus au CRPMEM.

article 8 : répression des infractions

8.1. Sanctions professionnelles

Le président du CRPMEM de La Réunion, sur proposition de la commission spécialisée de médiation, peut décider, conformément à l'article L. 946-7 du Code rural et de la pêche maritime, de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface, pour non-respect de la règlementation y compris de la présente délibération.

Le barème de ces sanctions est établi comme suit :

- 1ère infraction : 15 jours de suspension de l'autorisation d'exploitation à la palangre raccourcie de surface ;
- 2ème infraction constatée au cours des douze derniers mois : 2 mois de suspension de l'autorisation d'exploitation à la palangre raccourcie de surface ;
- 3ème infraction constatée au cours des douze derniers mois : retrait de l'autorisation d'exploitation à la palangre raccourcie de surface.

Dans le cas précis où une ligne serait retrouvée emmêlée dans un DCP ancré, à la sanction professionnelle éventuelle s'ajoutera une obligation systématique de prise en charge financière d'une visite de contrôle (plongée technique) sur le DCP ancré complétée d'une prise en charge des réparations le cas échéant.

Le président du CRPMEM de La Réunion pourra par ailleurs, sur proposition de la commission spécialisée de médiation, suspendre ou retirer pour l'année en cours la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface à son titulaire :

- en cas de fraude avérée de la part du titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface dans les renseignements fournis au CRPMEM de La Réunion pour l'obtention de l'autorisation de pêche et/ou tout au long de l'année dans le rendu des obligations déclaratives, la non-remise des tracés des GPS des filages réalisés en cas d'évènement en mer… ;

- lorsque les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions d'éligibilité telles que définies dans la présente délibération.

La décision prononçant la sanction est susceptible d'un recours auprès de la Commission spécialisée de gestion des litiges du CRPMEM de La Réunion.

La demande de recours sera formalisée par lettre recommandée dans un délai de 15 jours après réception de l'avis de sanction par l'intéressé. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable.

8.2. Sanctions pénales et administratives

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour information, les sanctions peuvent être les suivantes :

- amende administrative, dont le montant unitaire ne peut dépasser le maximum prévu par la contravention de la 5e classe ;
- suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans.

La décision prononçant la sanction, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Pour le Conseil,
le président du CRPMEM de La Réunion

Gérard ZITTE

Pièce(s)-jointe(s) : sans pièce jointe